



Mairie de Régusse

**ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL POUR LE
STATIONNEMENT D'UNE BENNE**

Le Maire de la Commune de Régusse,

**ARRÊTE
TEMPORAIRE**

**N° ARR-ST-PERM-
VOIRIE-2026-022
DST**

Objet :

*Permission de
voirie valant accord
technique
préalable pour
procéder au vidage
d'une habitation à
la suite d'un décès
– 87 Avenue de
Provence*

VU la demande en date du 15 juin 2026 par laquelle Monsieur Eric GUILLEMAIN, domicilié 124 Grande Rue – 92310 SEVRES, sollicite l'autorisation de stationner une benne sur le domaine public communal afin de procéder au vidage d'une habitation à la suite d'un décès, sis 87 Avenue de Provence – 83630 REGUSSE

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Règlement général de voirie du 15 décembre 2016 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la commodité de passage et le bon ordre sur le domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser temporairement le stationnement d'une benne sur le domaine public communal, sous réserve du respect des prescriptions de sécurité.

ARRETE

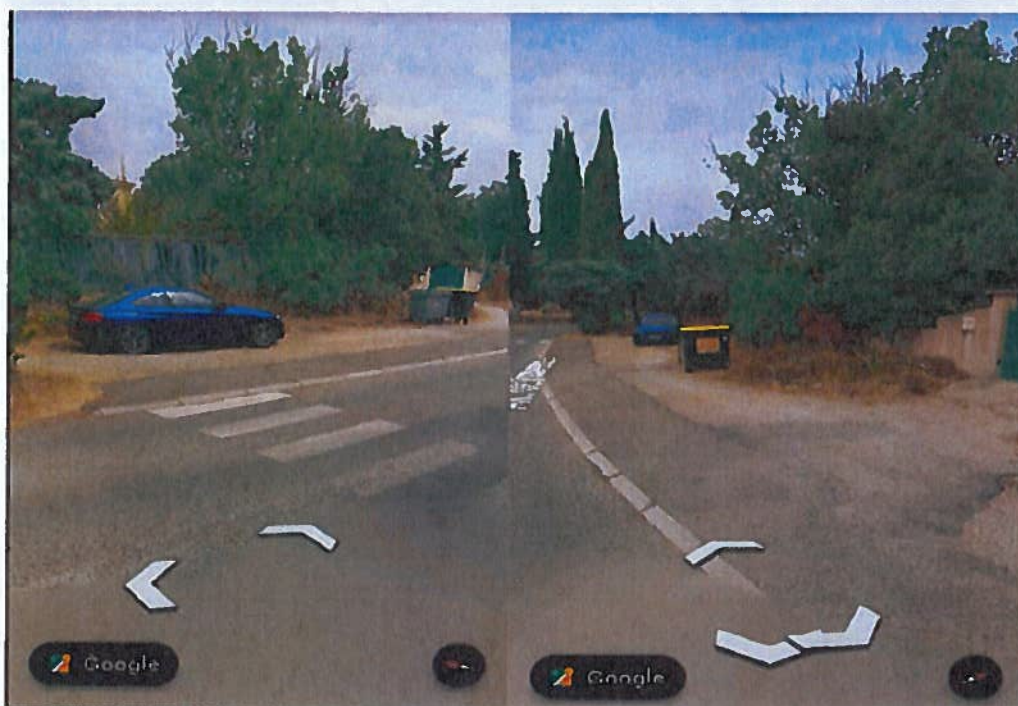
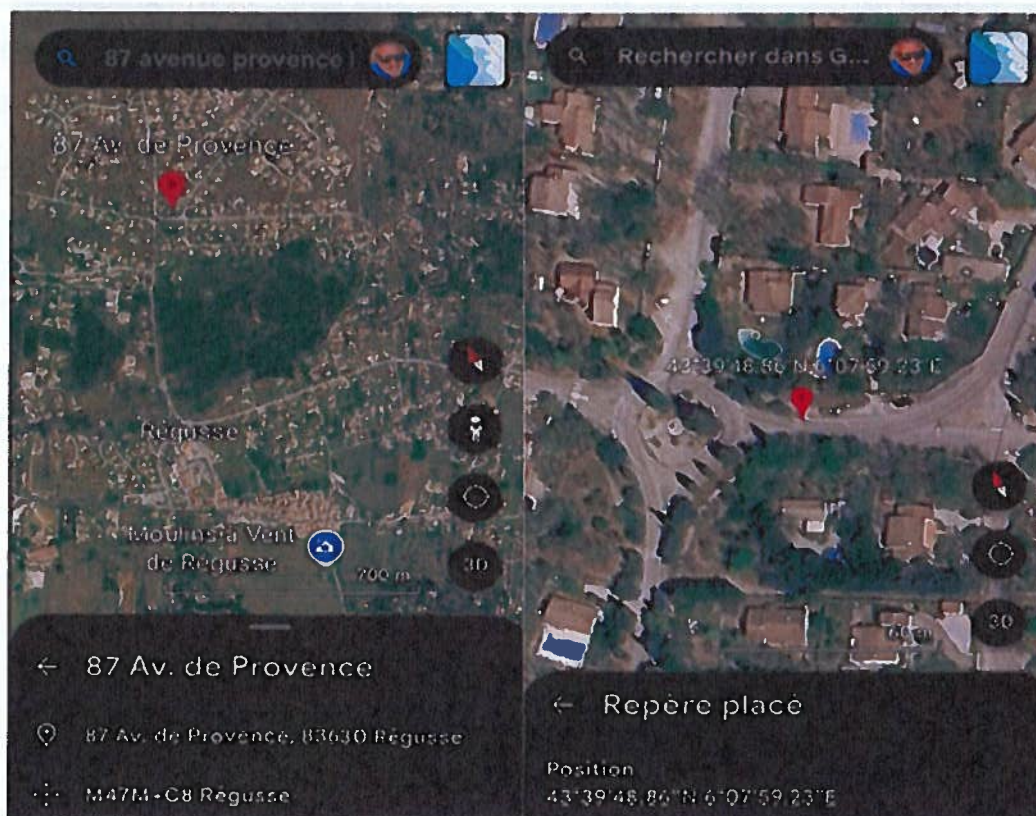
ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **pour le stationnement d'une benne destinée au vidage de l'habitation située, sis 87 Avenue de Provence – 83630 REGUSSE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq jours soit pour la période du 10/08/2026 au 16/08/2026, inclus.

La benne sera installée à l'emplacement suivant :



Positionnement de la benne au niveau de la voiture bleu (Maison avec portail vert)

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- assurer la mise en place et le maintien d'une signalisation réglementaire adaptée ;
- veiller à ne pas entraver la circulation des véhicules et des piétons ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité publique ;
- maintenir les lieux en état de propreté pendant toute la durée de l'occupation ;
- procéder à l'enlèvement de la benne à l'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 4

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité publique.

ARTICLE 5

Toute dégradation du domaine public résultant de cette occupation sera à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 6 - Autres formalités administratives.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas « arrêté de circulation ».

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 - Remise en état des lieux après travaux.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le permissionnaire devra, avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Régusse, le 17 juillet 2026

**Le Maire,
René BONNET**



DIFFUSION :

Le bénéficiaire, pour attribution ;
Les services techniques de la commune pour attribution et exécution ;
Les services de la police municipale pour information ;

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine 83000 TOULON dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

